

## Arrêt

n° 163 578 du 7 mars 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez née à Perm, en Fédération de Russie où vous auriez vécu jusqu'à l'âge de seize ans avec votre mère et votre beau-père. Ce dernier aurait été violent à votre égard et avec votre mère.*

*En 2008, vous auriez ensuite été vivre en Ukraine avec votre compagnon ukrainien avec qui vous auriez eu deux enfants. En Ukraine, vous auriez vécu illégalement n'étant pas enregistrée officiellement dans le pays.*

*En 2011, vous auriez décidé de renoncer à la nationalité russe pour pouvoir obtenir des allocations familiales pour vos enfants. Vous vous seriez ainsi présentée à l'ambassade russe de Kiev et auriez émis votre souhait de renoncé à la nationalité russe. Vous auriez rempli un formulaire et remis divers documents tels que votre acte de naissance et celui de vos enfants notamment.*

*Deux ou trois mois plus tard, vous vous seriez présentée à nouveau auprès de l'ambassade et l'on vous aurait remis un document officiel dont vous ne vous souvenez plus du contenu. Votre passeport russe vous aurait été repris.*

*Parallèlement à vos démarches pour renoncer à votre nationalité russe, vous n'auriez entrepris personnellement aucune démarche pour obtenir la nationalité ukrainienne. Et bien que votre compagnon vous aurait dit qu'il s'en chargerait, vous ne l'auriez jamais obtenue.*

*Vos relations étant de plus en plus difficiles, vous auriez décidé de quitter votre compagnon. En effet, bien qu'au début de votre relation, vous n'auriez eu aucun problème, votre compagnon se serait montré violent par la suite. Vous vous seriez également rendue compte qu'il cultivait du cannabis dans sa datcha. Vous auriez eu peur que les autorités ukrainiennes ne vous impliquent dans ces divers trafics illégaux et pendant que votre compagnon se trouvait à Kiev, vous en auriez profité pour vous enfuir avec votre fils et quitter le domicile familial.*

*En décembre 2013, vous auriez donc quitté l'Ukraine avec votre fils mineur.*

*Le 27 décembre 2013, vous seriez arrivée en Belgique et le 2 janvier 2014, vous y avez demandé l'asile. Le 12 janvier 2014, vous avez accouché en Belgique d'une petite fille qui porte votre nom.*

*En date du 16 mai 2014, le Commissariat général rendait une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 septembre 2014. Suite à cette annulation, vous avez été réentendue par le Commissariat général en date du 26 janvier 2015, afin que les questions relatives au passé criminel de votre compagnon ainsi qu'à son éventuelle implication dans le milieu mafieux soient approfondies. C'est suite à cette nouvelle audition qu'a été prise la présente décision.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons que bien qu'il ressort de vos premières déclarations que vous doutiez de votre nationalité russe (CGRA1, 28/04/2014, p.4) puisque vous invoquez avoir fait des démarches pour y renoncer, il ressort cependant de nos informations que quand bien même vous auriez fait de telles démarches, vous seriez encore aujourd'hui citoyenne de la Fédération de Russie.*

*En effet, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), l'article 20 de la Loi de la Fédération de Russie sur la nationalité prévoit trois cas où la renonciation à la nationalité russe est refusée. L'un des cas est si l'intéressé ne dispose d'aucune autre nationalité ou d'une garantie sur son obtention. Ce qui est votre cas.*

*En effet, vous déclarez clairement au cours de votre audition au CGRA en date du 28/04/2014, n'avoir jamais fait de démarches personnelles pour obtenir la nationalité ukrainienne et ne jamais l'avoir obtenue (CGRA1, pp.4 et 6).*

*Vous n'invoquez par ailleurs à aucun moment au cours de la procédure avoir d'autre nationalité que la nationalité russe, telle que celle déclarée lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique en date du 2 janvier 2014.*

*Etant dès lors considérée par notre instance comme étant citoyenne de la Fédération de Russie, il convient d'analyser vos craintes vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Fédération de Russie.*

Or, interrogé sur vos craintes en Russie, il ressortait clairement de vos déclarations lors de votre première audition au CGRA (p.4) en date du 28 avril 2014, que vous n'aviez aucune crainte vis-à-vis des autorités russes ni même envers la population (CGRa1, p. 8).

Par ailleurs, si au cours de votre seconde audition au CGRA en date du 26 janvier 2015 (CGRa2), vous invoquez une nouvelle crainte envers les autorités russes en vous définissant comme étant une traître à la patrie ayant des idées nationalistes ukrainiennes, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais eu d'activités politiques, ni en Ukraine, ni en Belgique et encore moins en Fédération de Russie ; et que vos idées nationalistes, vous sont personnelles et qu'à aucun moment de votre vie vous ne les avez revendiquées de sorte qu'elles puissent être connues de vos autorités ou encore que ces dernières ne vous les imputent (CGRa2, p.8). Vos déclarations ne nous permettent pas, dès lors, de considérer que vous avez de bonnes raisons de craindre d'être persécutée du fait de vos opinions politiques. En conclusion, de telles craintes ne peuvent être considérées comme fondées au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quant à votre crainte d'être retrouvée par votre compagnon ukrainien en Fédération de Russie, rien ne nous permet de la considérer comme étant fondée et ce pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort clairement que votre crainte d'être retrouvée par votre compagnon se base uniquement sur des suppositions et que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre compagnon s'en prendrait à vous s'il vous retrouvait en Russie.

A défaut de preuves, seules vos déclarations nous permettent de nous prononcer sur le bien-fondé de votre crainte.

Or, après avoir été entendue au CGRA, à deux reprises, force est de constater que vos déclarations restent vagues et, comme mentionné supra, qu'elles s'appuient uniquement sur des suppositions.

En effet, interrogée sur ce que pourrait vous faire votre compagnon s'il vous retrouverait, vous déclariez dans un premier temps ne pas savoir ce qu'il pourrait vous faire (CGRa1, p.7).

Vous déclarez ensuite qu'il vous tuerait ou vous rendrait handicapée (CGRa2, p.5); et quand la question vous est posée de savoir pourquoi il vous rechercherait en Fédération de Russie, vous déclarez que ce serait pour récupérer ses enfants (CGRa2, p.6).

A nouveau, de telles déclarations ne se basent que sur vos propres suppositions et rien, ni dans vos déclarations, ni dans les documents que vous nous déposez, ne nous permet de croire que votre ex-compagnon pourrait effectivement ou serait en mesure de vous retrouver ainsi que vos enfants en Fédération de Russie.

En effet, quand on vous demande si votre ex-compagnon se serait déjà rendu en Fédération de Russie depuis que vous l'avez quitté, vous répondez par la négative (CGRa2, p.7). Vous déclarez également ne pas savoir si il aurait essayé de rechercher vos enfants (CGRa2, p.6) et déclarez qu'il n'aurait pas à votre connaissance intenté de les récupérer via des procédures judiciaires (CGRa2, p.6). Vous déclarez également que ce dernier ne se serait pas rendu chez votre mère en Fédération de Russie depuis que vous l'auriez quitté (CGRa1, p.7). Vous déclarez également que vos propres enfants ne porteraient pas le nom de votre ex-compagnon (CGRa2, p.3).

Et quand bien même vous dites que ce dernier pourrait néanmoins les retrouver aisément en consultant des bases de données via des amis qui auraient le bras long en Russie (CGRa2, p.5,6), à nouveau vos propos ne nous ont pas convaincus de par leur caractères vagues et imprécis.

En effet, interrogée sur les connaissances qu'aurait votre ex-compagnon en Fédération de Russie et dans quelle mesure ces connaissances pourraient l'aider à vous retrouver ainsi que vos enfants, vous émettez une série de suppositions (CGRa2, pp.6 et 7) et déclarez au final ne connaître qu'une seule personne surnommée « B. »; dont vous ne connaîtrez ni le nom ni le prénom (CGRa2, p.7).

Vous vous limitez à déclarer qu'il s'agirait d'une connaissance de votre ex-compagnon dont vous ne sauriez rien de plus, si ce n'est qu'il venait souvent en Ukraine. Quand la question vous est posée de

savoir si à part ce « B. », votre ex-compagnon avait d'autres contacts influents en Russie, vous répondez par la négative (CGRA2, p.7).

Dès lors, vos déclarations selon lesquelles votre ex-compagnon pourrait corrompre les autorités russes de par ses connaissances et ainsi vous localiser en Fédération de Russie ne nous ont pas convaincues; tout comme celles, par lesquelles vous déclariez qu'ayant un passé criminel, votre ex-compagnon pourrait s'adresser à d'autres criminels qui pourraient à leur tour également vous tuer ou même corrompre les autorités russes.

Soulignons à cet égard que si vous invoquez à plusieurs reprises le passé criminel de votre ex-compagnon et son passage en prison en Belgique, vous restez à défaut de nous fournir tout commencement de preuves.

Quant à votre allégation selon laquelle votre ex-compagnon serait soutenu par les autorités russes parce qu'il combattrait à présent du côté pro-russe à Donetsk, soulignons qu'à nouveau vos déclarations restent vagues puisque vous déclarez tenir ces informations d'un voisin qui l'aurait vu récemment faire des patrouilles, armé, à un block-post (CGRA2, p.2,3). De telles informations, de par leurs caractère brefs, non circonstanciées et n'étant étayées par aucun début de preuve, ne suffisent pas à établir que votre ex-compagnon serait du côté pro-russe et encore moins qu'il serait ainsi protégé par les autorités russes (CGRA2, p.6) à un point tel que ces dernières n'interviendrait pas pour vous protéger contre lui (CGRA2, p.6).

Enfin, quant à votre crainte évoquée pour la première fois au cours de votre seconde audition au CGRA, à savoir celle d'être battue par votre beau-père (CGRA2, p.4) qui d'après de récentes informations que vous auriez reçues, se trouverait dans la région de Perm; rien ne nous permet également de croire que cette crainte serait fondée puisque lorsqu'il vous est demandé à trois reprises ce que cet homme pourrait vous faire aujourd'hui, vous restez très vague (CGRA2, p.8). De plus, vous n'auriez plus vu votre beau-père depuis votre départ du pays en 2008 ; vous n'auriez plus eu aucun contact avec lui et ce dernier n'habiterait plus avec votre mère. Enfin, vous déclarez vous-même que si vous habitez à Moscou, il ne viendrait pas vous chercher.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, vos déclarations ne permettent guère de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez au cours de votre seconde audition au CGRA et à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : une lettre d'une psychothérapeute attestant d'un suivi psychologique en Belgique, un certificat médical relatif à une intervention chirurgicale en Belgique, deux tracts de propagande distribués en Ukraine et deux convocations pour interrogatoire, ne changent rien au sens de la présente décision.

En effet, la lettre du psychothérapeute ne permet pas à elle seule d'établir une particulière vulnérabilité dans votre chef; les tracts déposés seraient selon vos déclarations ajoutés au dossier à titre purement informatif quant à la situation générale qui règne en Ukraine et plus particulièrement à l'Est du pays (CGRA2, p.7). Quand bien même vous présentez ces tracts comme étant une preuve de l'engagement de votre ex-compagnon envers les séparatistes (CGRA2, p.7), la lecture de ces tracts ne nous permet pas de tirer de telles conclusions.

Quant aux deux convocations auprès du Ministère de l'Intérieur d'Ukraine que vous nous présentez, à savoir l'une convoquant votre compagnon et l'autre vous-même ; rappelons que votre crainte se doit d'être analysée par rapport à la Fédération de Russie, pays dont vous avez la nationalité et que dès lors elles ne changent en rien le sens de la présente décision.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu du bien-fondé de votre crainte envers votre ex-compagnon, à savoir que ce dernier, faisant partie d'un milieux maffieux influent, s'en prendrait à vous impunément dans l'hypothèse où il vous retrouverait en Fédération de Russie.

Vous ne nous avez pas non plus convaincu du bien-fondé de votre crainte envers votre ex-beau-père ni même envers vos propres autorités du fait de vos idées pro-ukrainiennes.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et qu'une nouvelle audition détaillée soit réalisée (...) » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 10).

## 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint une nouvelle pièce à son recours qu'elle inventorie comme suit : « Russia Beyond The Headlines, 'Gros plan sur la violence domestique en Russie', 6 avril 2015 ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire faxée en date du 21 août 2015, la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « (...) copie du passeport de Monsieur B., son compagnon (...) » ; « une composition de famille (...) » ; « la copie des tickets d'avion utilisés par Monsieur B. lors de son séjour en Belgique (...) » ; et « la copie des enveloppes contenant des lettres envoyées par Monsieur B. à sa famille lorsqu'il était détenu en Belgique (...) ».

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux éléments, à savoir une attestation de l'ASBL Woman'DO datée du 21 août 2015, et, une nouvelle fois, la copie du passeport de Monsieur B., la copie des enveloppes contenant des lettres envoyées par ce dernier, et la copie d'une composition de ménage accompagnée d'une traduction.

## 5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 2 janvier 2014.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 16 mai 2014. Par un arrêt n°130 361 du 29 septembre 2014 (affaire n°154 509), le Conseil a annulé cette décision.

5.2 Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante.

Il s'agit de la décision querellée.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité et de bien-fondé de ses déclarations. A cet égard, elle estime, à l'appui de ses informations, que la nationalité russe de la requérante est établie. Elle considère en outre que sa crainte à l'égard des autorités russes en raison de ses idées nationalistes ukrainiennes n'est pas crédible. Par ailleurs, la partie défenderesse fait état du caractère vague et hypothétique des déclarations de la requérante relativement à ses craintes vis-à-vis de son compagnon ukrainien. Elle estime encore que le caractère vague de ses propos quant à sa crainte d'être battue par son beau-père et l'absence de contact avec ce dernier remettent en cause le fondement de cette crainte. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil relève en l'espèce que la partie requérante ne fournit pas d'élément susceptible d'établir qu'en cas de retour dans son pays, elle rencontrerait des problèmes avec ses autorités en raison de ses idées nationalistes ukrainiennes.

Le Conseil constate également le caractère peu précis et vagues des déclarations de la requérante s'agissant de son compagnon et des violences conjugales alléguées, ainsi que le caractère hypothétique de ses propos relativement à sa crainte d'être retrouvée par lui en Russie.

Enfin, le Conseil observe le caractère vague de ses allégations concernant sa crainte d'être battue par son beau-père.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime en effet que les constats retenus *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante comme étant à l'origine des craintes et risques réels invoqués.

6.7 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les constats susvisés et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

6.7.1 Ainsi, s'agissant de la réalité des violences conjugales alléguées par référence au comportement de son ex-compagnon, la partie requérante ne développe, tant en termes de requête qu'à l'audience, aucun argument à cet égard. Or, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante (dossier administratif, rapport d'audition du 28 avril 2014 et rapport d'audition du 26 janvier 2015), le Conseil se rallie entièrement aux conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse, notamment dans sa note d'observations, à savoir que « (...) les réponses données sont toujours vagues et s'appuient toujours sur des suppositions (...) » et que la partie requérante « (...) n'apporte que peu de précision quant à son ex-compagnon (...) et quant au quotidien de cette relation (...) » (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, rapport d'audition du 26 janvier 2015, pages 3, 6, 7 et 9, pièce 6).

De plus, il faut noter que le Conseil de céans, dans son arrêt n°130 361 du 29 septembre 2014 (affaire 154 509), avait déjà souligné le caractère tant lacunaire qu'hypothétique du récit avancé par la partie requérante mais avait relevé, à l'aune des éléments qui étaient soumis à son appréciation à ce stade de la procédure, la nécessité d'instruire plus en avant le profil de l'ex-compagnon. Cette instruction complémentaire ayant été réalisé par la partie défenderesse, force est de constater, au vu de ces éléments relevés ci-dessus, que les carences relevées dans le récit de la partie requérante, à propos d'un point essentiel de la demande, s'avèrent tout à fait fondées.

Sur ce même aspect du récit, le Conseil juge étonnant, à la lecture de l'attestation du service d'accompagnement psychothérapeutique Woman Dô datée du 21 août 2015, que le professionnel en charge d'un suivi psychothérapeutique instauré avec la partie requérante ne fasse aucunement référence aux violences qu'elle allègue avoir subies de la part de son ex-compagnon.

Dès lors, le Conseil considère que les violences conjugales alléguées ne peuvent être tenues pour établies en l'espèce.

6.7.2 Ainsi, s'agissant de sa crainte d'être retrouvée par son compagnon en Russie, la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'il est logique que ses propos revêtent un caractère imprécis et hypothétique dans la mesure où elle n'a jamais vécu en Russie séparée de son mari. Elle soutient que son mari dispose de nombreuses connaissances ukrainiennes en Russie qui pourraient entamer des recherches pour la retrouver.

Elle affirme qu'elle aurait pu communiquer leurs noms lors de son audition si elle avait été interrogée à cet égard et si elle n'avait pas mal compris le sens de la question posée par l'agent traitant au sujet des

connaissances de son mari. Elle explique encore le caractère vague de ses propos relatifs à l'aide des autorités russes dont bénéficierait son mari par le fait « (...) [qu']elle ne se trouve plus en Ukraine [et qu'elle] n'a plus aucun contact avec ses proches (...) » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève tout d'abord qu'aucune des considérations de la requête ne permet de renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse quant au caractère hypothétique des déclarations de la partie requérante relativement à la capacité de son ex-compagnon à la retrouver. Ce constat s'impose d'autant plus au vu du caractère vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante comme relevé au point 6.7.1.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à établir la réalité des recherches menées par son ex-compagnon pour la retrouver.

6.7.3 Ainsi, s'agissant de sa crainte d'être battue par son beau-père, la partie requérante soutient qu'elle a évoqué son passé avec son beau-père afin de mettre en exergue l'impossibilité pour elle « (...) d'obtenir une protection [des autorités russes] dans le cadre de conflits intrafamiliaux et plus précisément en cas de violences (...) » et qu'elle ne pourra dès lors pas être protégée contre les violences de son mari (requête, page 8).

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* qu'au stade actuel d'examen de la demande, l'invocation que la partie requérante aurait été maltraitée par son ex-compagnon n'apparaît, en l'état, reposant sur aucun élément crédible de nature à fonder, dans son chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves à ce titre.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que les contestations que la partie requérante émet au sujet de la problématique de l'existence d'une protection effective des autorités russes à l'égard des personnes qui sont victimes de violences intrafamiliales apparaissent dépourvues d'objet, à ce stade d'examen de la demande.

6.7.4 De manière générale, la partie requérante soutient qu'elle « (...) présente un profil particulier dont il n'a pas été tenu compte à suffisance par la partie adverse (...) ». Elle met en exergue son manque d'instruction, ses relations conflictuelles avec son beau-père et sa mère ainsi que les maltraitances familiales et conjugales dont elle a été victime. Elle fait état « (...) [d'] une certaine réticence à se livrer et de difficultés à évoquer les événements qu'elle a vécus (...) » dans la mesure où elle vit dans la peur « (...) d'être retrouvée par [son compagnon] (...) ». Enfin, la partie requérante semble mettre en cause l'attitude de l'agent traitant du Commissariat général en ce qu'elle fait valoir que ses deux auditons ont été menées par le même agent traitant et que « (...) [son] premier entretien ne s'était pas déroulé dans un climat serein et adéquat (...) et était resté extrêmement superficielle (sic) » (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate que le niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent largement la crédibilité. Le Conseil estime en effet que le faible degré d'instruction de la partie requérante ne suffit pas à expliquer les lacunes pointées dans ses déclarations.

Ensuite, si la partie requérante plaide qu'elle est mentalement fragile suite à ses problèmes familiaux et aux violences conjugales subies de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure de répondre de manière détaillée aux questions qui lui ont été posées, le Conseil estime qu'à supposer cet état de fragilité établi, il ne suffit pas pour justifier les nombreuses lacunes émaillant ses déclarations.

Dans cette perspective, si l'attestation du 21 août 2015 de l'ASBL Woman Dô fait état d'une « (...) fragilité psychique (...) » de la requérante, de « (...) difficultés à gérer son émotion et son stress (...) » et de « (...) difficultés à parler des maltraitances de son enfance (...) », ce document ne conclut toutefois pas à l'incapacité de la partie requérante à défendre sa demande en délivrant un récit précis et cohérent. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas que celle-ci n'a pu répondre aux questions relatives à ses craintes en raison d'un des symptômes décrits dans le rapport de la psychothérapeute. Partant, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le reproche portant sur la circonstance que ses auditions ont été menées par le même agent traitant serait de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition qui indiquent notamment que la requérante a été invitée à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de l'audition, à compléter éventuellement ses déclarations (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, rapport d'audition du 28 avril 2014, pièce 5 et, farde 2<sup>ème</sup> décision, rapport d'audition du 26 janvier 2015, pièce 6). Le fait que la partie requérante conteste maintenant le bon déroulement de ses auditions ne permet pas de justifier les griefs allégués. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de ces auditions, aucun élément qui permettrait de remettre en cause l'objectivité de l'agent chargé de l'audition de la requérante ni, par ailleurs, le bon déroulement de celles-ci. Il remarque en effet que les lacunes reprochées à la partie requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de l'absence d'un « (...) climat serein (...) » lors de sa première audition ou l'existence, dans le chef de l'agent traitant, « (...) [d'] un préjugé sur le dossier ou de l'issue à donner à celui-ci (...) » lors de la seconde.

6.7.5 En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, par le biais de ses déclarations, qu'il existerait dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, ni à raison de ses idées nationalistes ukrainiennes, ni à raison de sa relation avec son ex-compagnon ukrainien - dont elle ne démontre pas la réalité des maltraitances et des recherches dont elle ferait l'objet -, ni à raison des mauvais traitements infligés par son beau-père – avec qui elle n'a plus de contact depuis son départ en 2008.

6.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

6.8.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante.

6.8.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

En effet, l'article de presse sur les violences domestiques en Russie est de portée générale et n'est pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays.

La copie du passeport de l'ex-compagnon de la partie requérante atteste son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause.

La composition de famille fait état de la composition de ménage de la partie requérante, élément non remis en cause.

La copie des tickets d'avion utilisés par Monsieur B. lors de son séjour en Belgique atteste d'un voyage effectué entre la Belgique et la Russie par cette personne, élément qui n'est pas non plus remis en cause.

La copie des enveloppes contenant des lettres envoyées par Monsieur B. à sa famille lorsqu'il était détenu en Belgique atteste du séjour de cette personne en Belgique, élément non remis en cause.

6.9 Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.10 Du reste, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Russie, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Russie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6.14 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD